



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ N° 2024-186 ACCORDANT L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE DANS LE CADRE DE LA COURSE « LA FOULEE POUR LA VIE »

Le Maire de la ville de SEYSSES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ; R411-30 ; R414-3-1 et R417-10

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11

Vu la demande formulée par l'association La foulée Seyssoise pour la course « LA FOULEE POUR LA VIE », prévue le dimanche 03 novembre 2024 sur la commune de SEYSSES.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que la manifestation sportive mentionnée supra va emprunter des voies communales et départementales et que cela peut entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules.

Considérant qu'il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « LA FOULEE POUR LA VIE », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des voies empruntées sur le territoire communal de SEYSSES, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers de la route est interdite momentanément. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ». Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 2 :

Les voies de circulations ci-dessous seront immobilisés le temps de la course:

Route	Portion de la route concernée par un aménagement	Horaire
<i>Chemin des Boulbennes</i>	Fermeture de la Route de Fonsorbes au n°125	De 7h à 14h
<i>Chemin de Boulbennes</i>	De chemin du château d'eau au 125	9h à 13h
<i>Rue Général de Gaulle</i>	Fermeture du n°137 (après l'intersection rue Cazeneuve) jusqu'à la route de Fonsorbes	De 9h à 12h
<i>Rue Bergeaud Rue du 11 novembre Rue de la République Rue Savignol Rue Cazeneuve</i>	Fermeture du centre-ville et des accès	de 10h à 12h

<i>Rue de la Paix Rue Pasteur Rue Forgues Rue du Parc</i>		
<i>Route de Fonsorbes</i>	Du centre-ville à l'intersection chemin de tranquille	10h00 à 11h40
<i>Place de l'église</i>		9h à 12h
<i>Rue du Vieux Chemin Français</i>		9h00 à 12h
<i>Chemin du château d'eau</i>	De l'intersection avec la rue du Parc à l'intersection avec la Route de Fonsorbes	10h 12h
<i>Chemin de Couloume</i>	Fermeture de l'intersection avec la Rue du Général de Gaulle à l'intersection avec le Chemin du Fourtané.	10h40/11h40
<i>Chemin du Fourtané</i>	Fermeture de la route en entier	10h50/11h30
<i>Route de Saint Lys</i>	Circulation alternée de l'intersection avec le Chemin du Fourtané à l'intersection avec le Chemin du Mounicard.	10h50/11h30
<i>Chemin de Mounicard</i>	Fermeture de la route en entier.	10h50/11h40
<i>Avenue Jean Moulin Avenue Guy Môquet Chemin du Tranquille</i>		de 11h à 11h50

Cette autorisation est accordée pour la journée du dimanche 03 novembre 2024 de 06h00 à 13h00. Les conditions normales de circulation seront rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à l'octroi de l'usage exclusif de la chaussée auront disparu.

L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Article 3 :

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance ouvrant les risques précités.

Article 4 :

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie de presse, affichage, sites internet, etc...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles au :

- Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de SEYSSES/RIEUMES
- Responsable de la Police Municipale de SEYSSES

Fait à SEYSSES, le 16 juillet 2024

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES

